

SERVICE FACTURIER

Agence Comptable

Note de Service
SFACT-2

GRATIFICATIONS DE STAGE	Rédacteur(s) : Eva-Marie BOCZ Chef du Pôle Dépenses de l'Agence Comptable Laurence BOUTEILLE Chef du Service Facturier Tommy DIELNA Responsable Contrôle et Pilotage de l'Activité	Date : 11/06/2015 Mise à jour : 01/01/2020 Version : 5.00
	Liste de diffusion : <ul style="list-style-type: none"> • Directrices et Directeurs des composantes • Directrice Générale des Services • Délégué(e)s de la DGS • Directeur des Affaires Budgétaires et Financières • Responsables Financiers • Service Facturier (Agence Comptable) Pour information : <ul style="list-style-type: none"> • Liste SIFAC (gestionnaires financiers) 	
Objectif : Cette note a pour objectif de décrire les opérations de calcul, de traitement et de paiement des gratifications de stages selon la réglementation en vigueur.		

L'Agent Comptable de l'Université Paris-Saclay

Alain GUERMANN

Sommaire

I. TEXTES DE REFERENCES	3
II. CONDITIONS DE VERSEMENT DES GRATIFICATIONS.....	3
III. MONTANT MENSUEL DE LA GRATIFICATION ET CALCUL	4
IV. MODE DE VERSEMENT.....	4
V. CIRCUIT DE TRAITEMENT.....	5
a) Étape 1 : Responsable pédagogique	5
b) Étape 2 : Service Financier.....	5
c) Étape 3 : Service Facturier (Agence Comptable)	6
VI. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	6
a) Dérogations à la durée maximale de 6 mois.....	6
➤ Les formations préparant aux diplômes suivants	6
➤ Les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master	6
b) Prise en charge des frais de déplacement du stagiaire.....	6
VII. ANNEXES.....	7
➤ Annexe 1 : Le formulaire	7
➤ Annexe 2 : Le décompte mensuel	8
➤ Annexe 3 : La simulation de calcul	9
➤ Annexe 4 : Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014	10
➤ Annexe 5 : L'article D124-6 du Code de l'éducation	14
➤ Annexe 6 : L'article L124-6 du Code de l'éducation	14
➤ Annexe 7 : Fiche création étudiant français.....	15

I. TEXTES DE REFERENCES

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 précise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel des stages. Ce décret modifie certaines dispositions relatives au période de stage afin de prendre en compte la loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ([annexe 4](#)).

Article D124-6 du Code de l'éducation ([annexe 5](#)).

Article L124-6 du Code de l'éducation ([annexe 6](#)).

II. CONDITIONS DE VERSEMENT DES GRATIFICATIONS

Ce décret encadre les conditions du versement d'une gratification pour un stage d'une **durée supérieure à deux mois** (durée maximum : 6 mois sauf dérogation reprise en fin de procédure dans la section « informations complémentaires »).

La durée du stage ou de la période en formation professionnelle est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à un mois ([article D124-6](#)).

Pour tous les stages d'une durée supérieure ou égale à deux mois la gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois ([article L124-6](#)).

La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Elle est versée mensuellement après service fait et elle ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période de stage.

Le montant de cette gratification ne peut excéder le taux défini à l'[article L124-6](#) du code de l'éducation. L'organisme d'accueil peut prévoir de verser une gratification lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à la durée définie à l'[article L124-6](#).

Il est à noter que les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours travaillés et ne rentrent donc pas en ligne de compte dans le décompte des jours de présence effective, sauf si cela est **indiqué dans la convention**, avec dates les dates précises des jours fériés travaillés.

III. MONTANT MENSUEL DE LA GRATIFICATION ET CALCUL

Le montant de la gratification est fixé à **15 %** du plafond horaire de la sécurité sociale. Cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération et entraîne à ce titre une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire.

Date de signature de la convention de stage	Mois de stage	Gratification minimale par heure de stage (franchise de cotis. sociales)	Nombre d'heure pour paiement mois complet	Gratification minimale pour un mois complet
à partir du 01/01/2020	janvier	3,90€ (26€ x 15,00%)	154,00	600.60 €

Rappel : Le code du travail fixe la durée légale du travail effectif à 35 heures par semaine civile et à 10 heures par jour maximum. Les heures effectuées au-delà de la durée légale sont considérées comme des heures supplémentaires. Dans le cas des stages, elles ne sont pas gratifiées. Le responsable de stage doit donc veiller à ce que le stagiaire ne travaille pas plus que le nombre d'heure maximal fixé par la loi. Il se porte garant du nombre d'heures effectuées.

N.B. : Lorsque l'activité professionnelle effectuée pour le compte de l'organisme d'accueil le justifie, ce dernier peut prévoir le versement au stagiaire d'une rémunération d'un montant supérieur à cette gratification, y compris au-delà du SMIC. Il s'agit alors **d'une rémunération** en contrepartie d'un service réalisé pour le compte de l'Université Paris Sud, qui nécessite l'établissement d'un **contrat de travail** et qui est assujettie au régime de cotisations sociales des agents non titulaires.

IV. MODE DE VERSEMENT

La gratification est mensuelle : elle doit être versée chaque mois, et non pas en fin de stage, et est due dès le premier jour de stage.

Exemple pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1er janvier au 30 avril 2020 soit 4 mois calendaires, pour un total de 595 heures effectuées : janvier (22 jours x 7 heures = 154 heures), février (140 h), mars (154 h), avril (147 h), la gratification totale due = 595 x 3,90 € = 2 320.50 €.

Option 1 = versement chaque mois du réel effectué (option à privilégier):

Janvier = 600.60 €
 Février = 546.00 €
 Mars = 600.60 €
 Avril = 573.30 €

Option 2 (lissage sur la totalité de la durée de stage) = 2 320.50 €/4 mois = versement chaque mois de 580.13 €.

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement du montant de la gratification sur la base du nombre réel d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

V. CIRCUIT DE TRAITEMENT

a) Étape 1 : Responsable pédagogique

A la fin de chaque mois de stage, le **responsable pédagogique** remplit le décompte de présence (*annexe 2- nouvelle version*) en indiquant le nombre d'heures et le nombre de jours effectués. Ce document est transmis au service ou gestionnaire financier pour la prise en charge de la dépense.

b) Étape 2 : Service Financier

- 1) Vérifie le numéro de fournisseur du tiers (agent en 500xxxxx) et s'il n'existe pas, doit compléter la fiche de création (*annexe 7*) pour l'envoyer à l'adresse mail : creaagents.ac@universite-paris-saclay.fr. La création s'effectue dans un délai de 72h au minimum. Une version anglaise du formulaire existe également, merci de contacter l'adresse mail ci-dessus pour l'obtenir.
- 2) Etablit un bon de commande en valeur dans SIFAC pour le montant total qui sera versé sur toute la durée du stage, en faisant **un poste de commande par mois** de gratifications. Les dépenses sont imputées sur le budget de l'entité qui recrute le stagiaire. La gratification ne constitue pas une charge de personnel mais une dépense de fonctionnement. Elle sera imputée sur le groupe de marchandises **XD.32** pour dériver sur le compte comptable **62142**. Le paiement des gratifications des stagiaires est donc réalisé hors circuit de paye.
- 3) Simule le calcul de la gratification mensuelle, sur la base du décompte de présence, en utilisant le calculateur accessible à cette adresse : <http://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>. En entrant la date de signature de la convention, le mois à verser et le nombre d'heures par jour, le système calcule le montant de la gratification. Une copie d'écran est imprimée et jointe à la commande dans SIFAC (*annexe 3*).
- 4) Remplit mensuellement le formulaire « demande de liquidation gratification de stage » (*annexe 1*) **en prêtant une attention particulière à l'objet du versement (mention du mois de versement) et en respectant la référence : GRAT MM AA** (MM = mois concerné ; AA = année concernée ; si plusieurs mois sur une gratification : GRAT_MM-MM_AA (1er mois au dernier mois)).
Après édition, le formulaire original est signé par la personne habilitée.
- 5) Scanne et attache le dossier complet en pièce jointe à la commande dans SIFAC. Pour permettre le contrôle de la dépense par le service facturier, il comprend : le formulaire de liquidation signé (et avenant le cas échéant), la copie d'écran de la simulation de calcul et le décompte de présence, ajouté chaque mois. Pour faciliter la recherche des pièces, le mois de la gratification doit apparaître dans le titre du fichier scanné (ex : *gratif Mr X mars 2020*).
- 6) Adresse uniquement le formulaire original de la demande de liquidation signé au service facturier de l'agence comptable par mail à service.faturier@universite-paris-saclay.fr. Les pièces justificatives doivent être attachées au bon de commande dans SIFAC (cf. rappel ci-dessous).
- 7) Effectue « le service fait » mensuel via la transaction MIGO sur la ligne de commande correspondant (constatation et certification).

Rappel : Les pièces justificatives nécessaires au traitement des demandes de versement des gratifications, au format dématérialisé et attachées au bon de commande du système d'information SIFAC sont les suivantes :

-  La convention de stage (et l'avenant le cas échéant)
-  La copie d'écran du simulateur de calcul (pour chaque mois)

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

- ✚ Le décompte mensuel de présence dûment complété et signé par l'étudiant et le tuteur à la fin de chaque mois écoulé.

c) Étape 3 : Service Facturier (Agence Comptable)

- 1) Réceptionne la demande de liquidation
- 2) Scanne la demande de liquidation et la traite en vidéocodage.
- 3) Effectue les contrôles règlementaires dans SIFAC au vu des pièces attachées au bon de commande
- 4) Enregistre la liquidation (MIRO) et lève le visa
- 5) Met au paiement

VI. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

a) Dérogations à la durée maximale de 6 mois

Pendant le délai de deux ans suivant la date de publication de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 les formations énumérées ci- après peuvent déroger à la durée maximale de six mois :

➤ Les formations préparant aux diplômes suivants

- ✚ Diplôme d'Etat d'assistant de service social
- ✚ Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale
- ✚ Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- ✚ Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- ✚ Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

➤ Les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master

Elles permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

b) Prise en charge des frais de déplacement du stagiaire

Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Une ligne spécifique par mois est à créer dans le bon de commande sur la même imputation (Groupe de marchandises : **XD.32**, compte général **62142**) avec pour désignation « remboursement transport mois ».

Il convient d'intégrer une ligne « remboursement transport » dans le formulaire « demande de liquidation hors format » avec la gratification du mois.

Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022374455&categorieLien=id>

VII. ANNEXES

➤ Annexe 1 : Le formulaire


**DEMANDE DE LIQUIDATION
d'une facture "hors format"**

 (manuscrite, A3, bon de caisse, ...), d'une **subvention**, ...

→ Merci de compléter les zones colorées du présent document

 À adresser via mail : service.facturier@universite-paris-saclay.fr - Saisies du bon de commande et du service fait dans SIFAC indispensables

IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE DEMANDEUR	IDENTIFICATION FOURNISSEUR	
CRB :	Numéro de fournisseur SIFAC :	0000000000
Laboratoire :		
Nom :	Nom du bénéficiaire :	
Prénom :		
Numéro de commande SIFAC (mention obligatoire)	4500.....	
Mode de paiement autre que virement bancaire (sur autorisation préalable de l'agence comptable). - Chèque <input type="checkbox"/> - Numéraire <input type="checkbox"/>	REFERENCE DE LA LIQUIDATION :	GRAT_MM_AA
	GRAT_MM_AA MM = mois concerné AA = année concernée → Si plusieurs mois sur une gratification : GRAT_MM-MM_AA (1er mois au dernier mois)	

Référence à la décision d'attribution et/ou texte réglementaire:	Liste des documents consultables dans SIFAC
A joindre en pièce attachée sur SIFAC (voir liste des pièces justificatives à produire au comptable)	<ul style="list-style-type: none"> la convention de stage (et l'avenant le cas échéant) la copie d'écran du simulateur de calcul le décompte mensuel de présence dûment complété et signé à la fin de chaque mois écoulé.

OBJET DU VERSEMENT	MONTANT HT	OBSERVATIONS
	0,00 €	
	0,00 €	
	0,00 €	
	0,00 €	
	0,00 €	
TOTAL À PAYER	0,00 €	

A

, le

 Signature de l'Ordonnateur
(nom et qualité)

➤ Annexe 2 : Le décompte mensuel



ANNÉE UNIVERSITAIRE 202.../202...

DÉCOMPTÉ MENSUEL DE PRÉSENCE DE L'ÉTUDIANT STAGIAIRE
 POUR LA PRISE EN CHARGE DES GRATIFICATIONS DE STAGES

Conformément au décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

LE LABORATOIRE				LE RESPONSABLE DE STAGE				
Nom du Directeur :				Nom				
Adresse du Laboratoire / Structure d'accueil :				Prénom				
				Qualité				
LE STAGE :				Certifie que le stagiaire ci-nommé a effectué son stage aux dates suivantes :				
Date de début de stage : ___/___/___ Date fin de stage : ___/___/___				Veuillez entourer ou surligner les jours de présence de l'étudiant dans le service ou le laboratoire, ainsi que le mois concerné. Vous devez indiquer également le nombre total de jours de présence et le nombre d'heures effectués dans le mois. Attention : 1 seul mois par décompte. La fiche ne doit pas comporter de ratures, de corrections ou de rajouts, sous peine de nullité.				
Quotité de temps de travail (100% pour un temps plein) : Votre convention de stage a-t-elle fait l'objet d'un avenant : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Sujet du stage : Domaine étudié :								
				1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31		Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre		202.... 202....
NATURE DU STAGE :				SOIT				
Stage de découverte		Mémoire bibliographique		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23				
Projet tutoré		Stage de recherche		<u>JOURS DE PRÉSENCE EFFECTIVE</u>				
Utilisation d'une plate-forme technologique		Autre (Précisez) :		Nombre d'heures effectuées (1 jour = 7 heures) :				
LE STAGIAIRE :				<i>Partie réservée à l'administration : ne pas remplir</i>				
N° de carte étudiant :				N° du bon de commande de rattachement :				
Nom :				Montant total de la gratification à verser à l'étudiant stagiaire : €				
Prénom :				Montant total à inscrire en toutes lettres :				
Courriel : @universite-paris-saclay.fr							
Date de naissance :							
Inscrit en :							
Spécialité :							
SIGNATURE DU STAGIAIRE :				SIGNATURE DU RESPONSABLE DE STAGE ET CACHET DU LABORATOIRE :				
A :		Le :		A :		Le :		

Les données du présent document font l'objet d'un traitement informatique.

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés vous donne un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Vous pouvez à cet effet vous adresser au secrétariat général de l'université.

➤ Annexe 3 : La simulation de calcul

Lien : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

Convention de stage

* Date de signature de la convention (format : JJ/MM/AAAA) :  ?

* L'employeur est-il un organisme public ? : Oui Non ?

* Nombre d'heures de présence par jour : ?

Pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale : ?

Gratification mensuelle due en fonction de la présence effective du stagiaire

	Mois	Année	Nombre de jours ouvrés (*)	Nombre de jours de présence	Nombre d'heures	Plafond horaire séc. soc.	Montant horaire	Gratification mensuelle
1er mois	Janvier	2020	22	22	154	26,00 €	3,90 €	600,60 €
2e mois	Février	2020	20	20	140	26,00 €	3,90 €	546,00 €
3e mois	Mars	2020	22	22	154	26,00 €	3,90 €	600,60 €
4e mois	Avril	2020	21	21	147	26,00 €	3,90 €	573,30 €
5e mois	Mai	2020	18	18	126	26,00 €	3,90 €	491,40 €
6e mois	Juin	2020	21	21	147	26,00 €	3,90 €	573,30 €
7e mois	Juillet	2020	22	22	154	26,00 €	3,90 €	600,60 €
8e mois	Août	2020	21	21	147	26,00 €	3,90 €	573,30 €
9e mois	-----	---				€	€	€

➤ Annexe 4 : Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014

30 novembre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 72

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement
des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

NOR : MENS1422390D

Publics concernés : élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel ou un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale, établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, organismes de droit public ou de droit privé accueillant des stagiaires.

Objet : dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives aux stages.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception du 2° du V de son article 1^{er} relatif au montant de la gratification due au stagiaire.

Notice : le décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il prévoit notamment :

- les modalités d'intégration des périodes de formation et des stages en milieu professionnel dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire en fixant, notamment, un volume pédagogique minimal de formation dans les établissements d'enseignement ;
- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;
- les mentions devant figurer dans les conventions de stage conclues entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ;
- les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionnée à l'article L. 1221-13 du code du travail ;
- l'obligation pour les organismes d'accueil de délivrer une attestation de stage aux élèves et étudiants ;
- les exceptions à la durée maximale des stages fixée à l'article L. 124-5 du code de l'éducation.

Enfin, le texte unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, même s'il subsiste certaines dispositions spécifiques aux organismes d'accueil de droit public.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. La partie réglementaire du code de l'éducation modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres VII et VIII ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et L. 412-8 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1221-13 ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 novembre 2014 ;

Vu la saisine en date du 13 novembre 2014 de la commission des accidents du travail-maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant divers codes

Art. 1^{er}. – I. – Le titre II du livre I^{er} du code de l'éducation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Stages et périodes de formation en milieu professionnel

« Art. D. 124-1. – Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages sont intégrés à un cursus de formation dans les conditions suivantes :

« 1^o Les finalités, les modalités de mise en œuvre et l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel sont définies conformément aux dispositions de l'article D. 331-15 du présent code et de l'article R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.

« 2^o Les finalités et les modalités de mise en œuvre des stages sont définies dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations. Les stages font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens, le cas échéant.

« Art. D. 124-2. – Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages définis à l'article L. 124-1 sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement. Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique.

« Art. D. 124-3. – Conformément à l'article L. 124-2, l'établissement d'enseignement désigne l'enseignant référent parmi les membres des équipes pédagogiques. Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

« Chaque enseignant référent suit simultanément seize stagiaires au maximum.

« Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement ou l'instance équivalente détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents.

« Art. D. 124-4. – La convention de stage est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage. Elle comporte les mentions obligatoires suivantes :

« 1^o L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;

« 2^o Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;

« 3^o Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;

« 4^o Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir définies au 3^o et validées par l'organisme d'accueil ;

« 5^o Les dates du début et de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ainsi que la durée totale prévue, calculée selon les modalités prévues à l'article D. 124-6 ;

« 6^o La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés, en application de l'article L. 124-14 ;

« 7^o Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;

« 8^o Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;

« 9^o Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, conformément aux *a*, *b* et *f* du 2^o de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ou aux 1^o et 8^o du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime et au 1^o de l'article L. 761-14 du même code ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

« 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L. 124-13 ;

« 11° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;

« 12° Les modalités de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption, conformément à l'article L. 124-15 ;

« 13° La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail et la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code, le cas échéant, ainsi que les activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail ;

« 14° Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;

« 15° Les conditions de délivrance de l'attestation de stage prévue à l'article D. 124-9.

« La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, notamment en cas de report ou de suspension de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

« *Art. D. 124-5.* – Les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privés dispensant une formation dont les élèves ou les étudiants accomplissent des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages prévus à l'article L. 124-1 élaborent, en concertation avec les organismes d'accueil intéressés, la convention de stage sur la base d'une convention type définie par les ministres intéressés.

« *Art. D. 124-6.* – La durée du (ou des) stage(s) ou de la (ou des) période(s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

« *Art. D. 124-7.* – Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

« Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

« Pour l'application des alinéas précédents, est assimilé à la résidence administrative du stagiaire le lieu de la période de formation en milieu professionnel ou du stage indiqué dans la convention de stage.

« *Art. D. 124-8.* – La gratification de stage définie à l'article L. 124-6 est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par celui-ci pour effectuer la période de formation en milieu professionnel ou le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

« La durée du stage est décomptée en fonction de la durée de présence du stagiaire selon les modalités prévues à l'article D. 124-6.

« La gratification prévue à l'article L. 124-6 est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Elle est versée mensuellement.

« La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée. Le montant de cette gratification ne peut excéder le taux défini à l'article L. 124-6.

« Tout organisme d'accueil peut prévoir de verser une gratification lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à la durée définie à l'article L. 124-6.

« *Art. D. 124-9.* – Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève ou étudiant. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant. »

II. – L'article D. 331-15 du code d'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes de formation en milieu professionnel relèvent des dispositions prévues aux articles D. 124-1 à D. 124-9. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « à l'article R. 234-22 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 4153-38 à R. 4153-48 » et les mots : « R. 234-11 à R. 234-21 » sont remplacés par les mots : « D. 4153-15 à D. 4153-37 ».

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 1221-23, est inséré un article D. 1221-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 1221-23-1.* – Pour chaque stagiaire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1221-13, les indications complémentaires, portées sur le registre unique du personnel ou pour les organismes ne disposant pas d'un registre unique du personnel dans tout autre document permettant de suivre les conventions de stage, sont les suivantes :

« 1° Les nom et prénoms du stagiaire ;

« 2° Les dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;

« 3° Les nom et prénoms du tuteur ainsi que le lieu de présence du stagiaire. » ;

2° A l'article D. 1221-25, après les mots : « à l'embauche », insérer les mots : « du salarié, ou à l'arrivée du stagiaire ».

IV. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VIII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Stages et périodes de formation en milieu professionnel

« Art. D. 813-55-1. – Les périodes de formation en milieu professionnel, réalisées dans le cadre des formations du second cycle secondaire mentionnées au livre VIII et qui sont dispensées par les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 813-9, donnent lieu à gratification lorsque leur durée est supérieure à trois mois, consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement. »

V. – Le premier alinéa de l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 13,75 % » ;

2° A compter du 1^{er} septembre 2015, le taux : « 13,75 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 2. – La section IV du chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code de l'éducation est abrogée.

Art. 3. – Pendant le délai de deux ans suivant la date de publication de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement et à l'amélioration du statut des stagiaires, les formations énumérées ci-après peuvent déroger à la durée du stage définie à l'article L. 124-5 du code de l'éducation :

1° Les formations préparant aux diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;

2° Les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux conventions conclues à compter de son entrée en vigueur.

Toutefois, pour les conventions de stage signées avant le 1^{er} septembre 2015, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé, en l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu fixant un taux supérieur, à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

➤ Annexe 5 : L'article D124-6 du Code de l'éducation



LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'éducation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Principes généraux de l'éducation.
 - ▶ Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement.
 - ▶ Chapitre IV : Stages et périodes de formation en milieu professionnel

➤ Annexe 6 : L'article L124-6 du Code de l'éducation



LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Développement de ce document sur le site Legifrance modernisé en version bêta

Chemin :
<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000029233846/2020-01-30>

Code de l'éducation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Dispositions générales et communes
 - ▶ Livre Ier : Principes généraux de l'éducation
 - ▶ Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement
 - ▶ Chapitre IV : Stages et périodes de formation en milieu professionnel.

➤ Annexe 7 : Fiche création étudiant français



- Partie réservée à l'agence comptable -

Matricule attribué :

Date de création :

Toutes les mentions doivent être correctement et obligatoirement complétées.

AGENCE COMPTABLE
Service Facturier - Bât 407
creaagents.ac@universite-paris-saclay.fr

**CREATION AGENT/ETUDIANT
ou MODIFICATION portant sur :**
Nom Adresse RIB Autre

DEMANDE

Service / laboratoire :
Nom du gestionnaire :

Date de la demande :
MOTIF : gratification mission autre

ETAT CIVIL

Madame

Monsieur

NOM :

Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal :

Ville :

N° de téléphone :

Adresse mail :

N° INSEE (Sécurité Sociale) :

Clé :

Date de naissance :

Adresse administrative :

Code postal :

Ville :

CATEGORIE D'AGENT

Enseignant

BIATSS

Etudiant

Extérieur invité

Contractuel

Etudiant 3^{ème} cycle

Autre

COORDONNÉES BANCAIRES

Merci de joindre OBLIGATOIREMENT un RIB avec les informations suivantes :

- ✓ Nom et adresse de la banque
- ✓ Nom du titulaire du compte
- ✓ IBAN
- ✓ Code BIC/SWIFT